

**Demande de cession d'une quote-part
Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2)**

1- IDENTIFICATION DU CÉDANT

<input type="checkbox"/> ENTREPRISE		Nom de l'entreprise		N° de l'entreprise	
Représentant désigné :		Nom	Prénom	Fonction	
ou					
<input type="checkbox"/> PARTICULIER		Nom	Prénom	Date de naissance	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)		App.	Ville, village ou municipalité		
Province	Pays	Code postal	Ind. rég. téléphone (cellulaire)	Ind. rég. téléphone (bureau)	Poste
Ind. rég. télécopieur		Adresse de courrier électronique			

2- IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE

<input type="checkbox"/> ENTREPRISE		Nom de l'entreprise		N° de l'entreprise	
Représentant désigné :		Nom	Prénom	Fonction	
ou					
<input type="checkbox"/> PARTICULIER		Nom	Prénom	Date de naissance	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal)		App.	Ville, village ou municipalité		
Province	Pays	Code postal	Ind. rég. téléphone (cellulaire)	Ind. rég. téléphone (bureau)	Poste
Ind. rég. télécopieur		Adresse de courrier électronique			

3- LISTE DES QUOTES-PARTS À CÉDER

Le cédant cède au cessionnaire une quote-part de ses droits dans les licences ci-dessous :

LICENCES FAISANT L'OBJET DE LA CESSION				
Numéro de la licence	Date d'émission	Superficie	Quote-part actuelle	Quote-part à céder

Les puits qui ne sont pas fermés définitivement, qui sont sous la responsabilité du cédant et qui ne font pas partie de la transaction, veuillez communiquer auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de connaître la procédure.

4- DOCUMENTS À JOINDRE

La liste des documents à joindre à la présente demande de cession est mentionnée à l'annexe 3.

5- SIGNATURE

CÉDANT

ENTREPRISE

Je, soussigné (e), _____, (représentant désigné du cédant), affirme que le cédant n'est pas en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi ») ou de ses règlements afférents (article 110 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 3; ci-après : « RLEPSHACUP »)).

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Signature : _____.

Témoin :

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Nom (lettres moulées) : _____.

Signature : _____.

PARTICULIER

Je, soussigné (e), _____, (cédant), affirme ne pas être en défaut de respecter les obligations qui m'incombent en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* ou de ses règlements afférents (article 110 RLEPSHACUP).

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Signature : _____.

Témoin :

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Nom (lettres moulées) : _____.

Signature : _____.

CESSIONNAIRE

ENTREPRISE

Je, soussigné (e), _____, (représentant désigné du cessionnaire), affirme que le cessionnaire n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une révocation de licence ou de quote-part de licence (article 111 RLEPSHACUP).

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Signature : _____.

Témoin :

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
Nom (lettres moulées) : _____.

Signature : _____.

PARTICULIER

Je, soussigné (e), _____, (le cessionnaire), affirme ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une révocation de licence ou de quote-part de licence (article 111 RLEPSHACUP).

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20____.

Signature : _____.

Témoin :

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20____.

Nom (lettres moulées) : _____.

Signature : _____.

Réserve au ministère

<hr/> <hr/> <hr/>				
Date de réception	Honoraires d'inscription (article 173 RLEPSHACUP)	Nombre d'inscriptions	_____ \$	Sceau du Registre
	<hr/> <hr/> <hr/> Signature de la personne autorisée			

Nous rappelons que le cessionnaire a l'obligation d'informer les propriétaires ou locataires, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté de la cession une fois celle-ci conclue (article 115 RLEPSHACUP), et ce, conformément aux modalités du RLEPSHACUP (article 5 RLEPSHACUP).

Nous rappelons également que le cessionnaire doit respecter les dispositions relatives au Comité de suivi tel qu'indiqué au chapitre II de la section II du RLEPSHACUP.

ANNEXE 1 Liste des puits cédés

Pour chaque puits qui n'est pas fermé définitivement sur une licence et qui fait l'objet d'une cession, le cessionnaire doit transmettre une demande d'autorisation de forage (article 113 RLEPSHACUP). Ces puits doivent être énumérés dans le tableau ci-dessous :

ANNEXE 2 Liste des puits à fermer définitivement

Pour chaque puits devant être fermé définitivement sur une licence et qui fait l'objet d'une cession, le céder doit transmettre une demande d'autorisation de fermeture définitive puits. Ces puits doivent être énumérés dans le tableau ci-dessous :

ANNEXE 3 Documents à joindre à la demande de cession d'une quote-part¹

A- Dans le cas d'une cession complète d'une quote-part sans puits, la demande de cession doit être accompagnée :

- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
- Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
- D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^e) RLEPSHACUP par le cessionnaire² (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^e) RLEPSHACUP).
- D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^e) RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
- Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
- Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^e) RLEPSHACUP.

B- Dans le cas d'une cession partielle d'une quote-part sans puits, la demande de cession doit être accompagnée :

- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
- Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
- D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^e) RLEPSHACUP par le cessionnaire³ (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^e) RLEPSHACUP).
- D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^e) RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
- Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
- Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^e) RLEPSHACUP.

¹ 100 % d'une quote-part du cédant vers le cessionnaire (cession complète d'une quote-part) ou un certain pourcentage d'une quote-part du cédant vers le cessionnaire (cession partielle d'une quote-part).

² Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).

³ Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).

C- Dans le cas d'une cession complète d'une quote-part avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont certains de ces puits seront cédés, la demande de cession doit être accompagnée⁴ :

- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
- Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
- D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^o) RLEPSHACUP par le cessionnaire⁵ (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^o) RLEPSHACUP).
- D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^o) RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
- Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
- Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^o) RLEPSHACUP.
- D'une démonstration que les puits transférés appartiennent bien au cédant.
- D'une demande du cédant d'être relevé de ces obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération au montant indiqué à l'article 323 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 2; ci-après : « RAEPSHMT »).
- Une demande d'autorisation de forage adaptée produite par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP).
- Du paiement pour les frais de délivrance de l'autorisation de forage au montant indiqué à du paragraphe 5^o de l'alinéa 1 de l'article 122 RAEPSHMT.
- Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire.
- Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture produit par le cessionnaire (article 101 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par ce dernier au montant indiqué à l'article 322 alinéa 1 RAEPSHMT.
- Peu importe que le cessionnaire utilise le plan de fermeture du cédant ou qu'il en produise un nouveau, une nouvelle garantie liée au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site produit par le cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT).

si des puits doivent être fermés définitivement avant la cession, joindre également à la demande :

- Une mise à jour du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site le cas échéant.
- Le paiement pour les frais d'analyse lié à la révision du plan de fermeture au montant indiqué à l'article 322 alinéa 2 RAEPSHMT le cas échéant.
- Une mise à jour de la garantie prévue pour le plan de fermeture de puits (article 103 LHQ).
- Une demande d'autorisation de fermeture définitive de puits par le titulaire (Voir liste de vérification pour une telle demande).

⁴ Les puits qui ne sont pas fermés définitivement et qui ne sont pas transférés doivent être fermés définitivement avant de pouvoir traiter la cession.

⁵ Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).

lorsque les travaux de fermeture définitive de puits seront complétés, les documents suivants devront être transmis :

- Une attestation de l'expert (article 113 LHQ).
 - Une preuve d'enregistrement au registre foncier de la déclaration faisant état de la fermeture définitive (article 98 LHQ).
 - Le paiement des frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat de libération (article 323 alinéa 2 RAEPSHMT).
- D- Dans le cas d'une cession partielle d'une quote-part avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont certains de ces puits seront cédés, la demande de cession doit être accompagnée⁶ :**
- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
 - Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
 - D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
 - Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^e) RLEPSHACUP par le cessionnaire⁷ (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
 - Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^e) RLEPSHACUP).
 - D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^e) RLEPSHACUP).
 - Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
 - Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
 - Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^e) RLEPSHACUP.
 - D'une démonstration que les puits transférés appartiennent bien au cédant.
 - D'une demande du cédant d'être relevé de ces obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi).
 - Du paiement pour les frais d'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération au montant indiqué à l'article 323 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 2; ci-après : « RAEPSHMT »).
 - Une demande d'autorisation de forage adaptée produite par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP).
 - Du paiement pour les frais de délivrance de l'autorisation de forage au montant indiqué à du paragraphe 5^e de l'alinéa 1 de l'article 122 RAEPSHMT.
 - Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire.
 - Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture produit par le cessionnaire (article 101 Loi).
 - Du paiement pour les frais d'analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par ce dernier au montant indiqué à l'article 322 alinéa 1 RAEPSHMT.
 - Peu importe que le cessionnaire utilise le plan de fermeture du cédant ou qu'il en produise un nouveau, une nouvelle garantie liée au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site produit par le cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT).

⁶ Préc., note 4.

⁷ Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Direction du bureau des hydrocarbures

2019/03/21 - Page 8 sur 11

si des puits doivent être fermés définitivement avant la cession, joindre également à la demande :

- Une mise à jour du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site le cas échéant.
- Le paiement pour les frais d'analyse lié à la révision du plan de fermeture au montant indiqué à l'article 322 alinéa 2 RAEPSHMT le cas échéant.
- Une mise à jour de la garantie prévue pour le plan de fermeture de puits (article 103 LHQ).
- Une demande d'autorisation de fermeture définitive de puits par le titulaire (Voir liste de vérification pour une telle demande).

lorsque les travaux de fermeture définitive de puits seront complétés, les documents suivants devront être transmis :

- Une attestation de l'expert (article 113 LHQ).
- Une preuve d'enregistrement au registre foncier de la déclaration faisant état de la fermeture définitive (article 98 LHQ).
- Le paiement des frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat de libération (article 323 alinéa 2 RAEPSHMT).

E- Dans le cas d'une cession complète d'une quote-part avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont tous les puits seront cédés, la demande de cession doit être accompagnée :

- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
- Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
- D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^e) RLEPSHACUP par le cessionnaire⁸ (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^e) RLEPSHACUP).
- D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^e) RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
- Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
- Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^e) RLEPSHACUP.
- D'une démonstration que les puits transférés appartiennent bien au cédant.
- D'une demande du cédant d'être relevé de ces obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération au montant indiqué à l'article 323 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 2; ci-après : « RAEPSHMT »).
- Une demande d'autorisation de forage adaptée produite par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP).
- Du paiement pour les frais de délivrance de l'autorisation de forage au montant indiqué à du paragraphe 5^e de l'alinéa 1 de l'article 122 RAEPSHMT.
- Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire.

⁸ Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).

- Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture produit par le cessionnaire (article 101 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par ce dernier au montant indiqué à l'article 322 alinéa 1 RAEPSHMT.
- Peu importe que le cessionnaire utilise le plan de fermeture du cédant ou qu'il en produise un nouveau, une nouvelle garantie liée au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site produit par le cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT).

F- Dans le cas d'une cession partielle d'une quote-part avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont tous les puits seront cédés, la demande de cession doit être accompagnée :

- Du formulaire (article 112 alinéa 1 RLEPSHACUP).
- Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire ou co-titulaire d'une licence, démontrer la capacité technique et financière de ce dernier en transmettant :
 - ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant;
 - ✓ ses principaux domaines d'activités;
 - ✓ son champ de spécialisation;
 - ✓ son expérience; et
 - ✓ ses principales réalisations.
- D'une nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas d'une cession de licence d'exploration pour laquelle le cédant était responsable du programme d'exploration, une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration demandés à l'article 33 (4^e) RLEPSHACUP par le cessionnaire⁹ (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 RLEPSHACUP si le cédant était responsable de la preuve de solvabilité (article 116 alinéa 2 (2^e) RLEPSHACUP).
- D'une désignation d'un représentant auprès du ministre s'il y a un changement (article 116 alinéa 2 (3^e) RLEPSHACUP).
- Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, un nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP).
- Du rapport des travaux minimums réalisés en vertu de la licence (équivalent du 2^e alinéa de l'article 31 *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »)).
- Du paiement pour chaque inscription au Registre public des droits réels et immobiliers au montant indiqué à l'article 173 alinéa 1 (1^e) RLEPSHACUP.
- D'une démonstration que les puits transférés appartiennent bien au cédant.
- D'une demande du cédant d'être relevé de ces obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération au montant indiqué à l'article 323 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 2; ci-après : « RAEPSHMT »).
- Une demande d'autorisation de forage adaptée produite par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP).
- Du paiement pour les frais de délivrance de l'autorisation de forage au montant indiqué à du paragraphe 5^e de l'alinéa 1 de l'article 122 RAEPSHMT.
- Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire.
- Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture produit par le cessionnaire (article 101 Loi).
- Du paiement pour les frais d'analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par ce dernier au montant indiqué à l'article 322 alinéa 1 RAEPSHMT.
- Peu importe que le cessionnaire utilise le plan de fermeture du cédant ou qu'il en produise un nouveau, une nouvelle garantie liée au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site produit par le cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT).

⁹ Non requis actuellement en raison de l'article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2).
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

ANNEXE 4 Droits et obligations faisant l'objet de la cession

Toute licence d'exploration cédée en vertu du présent formulaire comprend la cession des droits et obligations afférents à cette licence, soit ceux prévus aux articles 15 et 25 à 40 de la Loi, de même que ses règlements d'application.

Toute licence de production cédée en vertu du présent formulaire comprend la cession des droits et obligations afférents à cette licence, soit ceux prévus aux articles 15 et 51 à 64 de la Loi, de même que ses règlements d'application.

Toute licence de stockage cédée en vertu du présent formulaire comprend la cession des droits et obligations afférents à cette licence, soit ceux prévus aux articles 15, 51 à 61 et 65 à 67 de la Loi, de même que ses règlements d'application.